

Bruxelles, le 13 juillet 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0271(COD)**

**11718/23
ADD 1**

**TRANS 305
CODEC 1346**

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 13 juillet 2023 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2023) 443 final |
| Objet: | ANNEXES de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen, modifiant la directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement (UE) n° 913/2010 |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 443 final.

p.j.: COM(2023) 443 final



Strasbourg, le 11.7.2023
COM(2023) 443 final

ANNEXES 1 to 10

ANNEXES

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire
unique européen, modifiant la directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement (UE)
n° 913/2010**

{SEC(2023) 443 final} - {SWD(2023) 443 final} - {SWD(2023) 444 final}

ANNEXE I

ÉLÉMENTS À FOURNIR ET CALENDRIER POUR LA GESTION DES CAPACITÉS

(VISÉE AUX ARTICLES 11, 16, 18 et 38)

1. ÉLÉMENTS A FOURNIR QUE DOIVENT PREPARER LES GESTIONNAIRES DE L'INFRASTRUCTURE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE DES CAPACITES VISEE AUX ARTICLES 11, 16, 17 ET 18

| Élément à fournir | Contenu |
|---|---|
| Stratégie en matière de capacités (article 16) | <ul style="list-style-type: none">– Développement prévu d'infrastructures physiques, y compris les constructions nouvelles, modernisations, renouvellements et fermetures/déclassement– Évolution prévue de la demande de services de transport ferroviaire– Orientations stratégiques concernant l'utilisation des capacités par les États membres, y compris un aperçu de l'évolution des obligations de service public– Capacités attribuées par la voie d'accords-cadres et capacités requises pour fournir des services de transport dans le cadre de contrats de service public– Infrastructures déclarées fortement utilisées ou saturées– Restrictions de capacités importantes résultant de travaux d'infrastructure |
| Modèle de capacité (article 17) | <ul style="list-style-type: none">– Toutes les informations figurant dans la stratégie en matière de capacités, le cas échéant mises à jour et détaillées davantage– Volume des capacités disponibles pour les candidats par segment du marché du transport ferroviaire et/ou par processus de répartition– Volume des capacités requises pour les travaux d'infrastructure par incidence sur le trafic (catégories)– Couverture géographique: au moins les lignes faisant partie du réseau central RTE-T et du réseau central étendu– Détail géographique: ventilation en sections de planification appropriées reflétant les caractéristiques de l'infrastructure et de la demande– Couverture temporelle: une période de validité de l'horaire de service– Détail temporel: au moins une vue d'ensemble annuelle (restrictions de capacités) et un ou plusieurs jours représentatifs (capacités disponibles pour les demandes) |

| | | |
|--|---|---|
| Plan des offres de capacités (article 18) | – | Toutes les informations figurant dans le modèle de capacité, le cas échéant mises à jour et détaillées davantage |
| | – | Capacités préalablement planifiées disponibles pour les demandes, définies sous la forme d’objets de planification de capacités |
| | – | Restrictions de capacités, définies sous la forme d’objets de planification de capacités |
| | – | Capacités de remplacement disponibles pendant les restrictions de capacités |
| | – | Capacités de remplacement disponibles en cas de perturbations du réseau |

2. CALENDRIER DE LA GESTION STRATEGIQUE DES CAPACITES VISEE AUX ARTICLES 11, 16, 17 ET 18

1. Lorsqu’ils préparent les éléments à fournir relatifs à la planification stratégique des capacités pour une période donnée de validité de l’horaire de service, les gestionnaires de l’infrastructure respectent le calendrier établi dans la présente section.

Les gestionnaires de l’infrastructure peuvent fixer des dates limites plus rapprochées. Ces dates limites sont harmonisées au niveau de l’UE et figurent dans le cadre européen pour la gestion des capacités visé à l’article 6.

La consultation des parties prenantes est effectuée conformément à l’article 54 et associe au moins les entreprises ferroviaires et les autres candidats, les parties prenantes opérationnelles et les autorités publiques. Les gestionnaires de l’infrastructure coordonnent en permanence les éléments à fournir lorsqu’ils se coordonnent conformément à l’article 53.

| Élément à fournir | Étape intermédiaire | Date limite (au plus tard) |
|---|---|----------------------------|
| Stratégie en matière de capacités (article 16) | Publication des premiers éléments de la stratégie en matière de capacités | X-60 |
| | Première consultation des parties prenantes | X-58 |
| | Publication du projet de stratégie et deuxième consultation des parties prenantes | X-38 |
| | Publication de la stratégie finale en matière de capacités à la suite de la coordination finale entre les gestionnaires de l’infrastructure | X-36 |
| Modèle de capacité (article 17) | Début de la préparation | X-36 |
| | Consultation des candidats et des parties prenantes opérationnelles | X-24 |

| | | |
|--|--|---------------------------|
| | Publication du projet de modèle de capacité | X-21 |
| | Coordination avec les candidats et les parties prenantes opérationnelles | X-19 |
| | Publication du modèle de capacité final à la suite de la coordination finale entre les gestionnaires de l'infrastructure | X-18 |
| Plan des offres de capacités (article 18) | Début de la préparation | X-18 |
| | Consultation des candidats et des parties prenantes opérationnelles | X-14 |
| | Publication des restrictions de capacités visées à la section 3, point 1, de la présente annexe | X-12 |
| | Publication du plan des offres de capacités final à la suite de la coordination finale entre les gestionnaires de l'infrastructure | X-11 |
| | Publication des restrictions de capacités visées à la section 3, point 5, de la présente annexe | X-4 |
| | Réaffectation des capacités réservées pour répartition au moyen de l'horaire de service pour d'autres processus de répartition | X-2 |
| | Mise à jour du plan des offres de capacités pour tenir compte de toute modification des capacités préalablement planifiées ou attribuées | Jusqu'à X + 12 sans délai |
| Remarque: (1) «X-m» signifie «m» mois avant la date d'entrée en vigueur de l'horaire de service («X»), conformément à la section 4. | | |

2. Par dérogation au point 1, le calendrier simplifié et abrégé suivant s'applique à l'élément à fournir «Stratégie en matière de capacités» en ce qui concerne les périodes de validité de l'horaire de service débutant en décembre 2029 et en décembre 2030:

| | | |
|--|---|------|
| Stratégie en matière de capacités (article 16) | Publication du projet de stratégie et consultation des parties prenantes | X-38 |
| | Publication de la stratégie finale en matière de capacités à la suite de la coordination finale entre les gestionnaires de l'infrastructure | X-36 |

3. CALENDRIER POUR LA COORDINATION, LA CONSULTATION ET LA PUBLICATION DES RESTRICTIONS DE CAPACITES RESULTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE VISEES AUX ARTICLES 10 ET 35

1. En ce qui concerne les restrictions temporaires de capacités des lignes ferroviaires pour des motifs tels que la réalisation de travaux d'infrastructure, y compris les restrictions de vitesse temporaires, la charge par essieu, la longueur des trains, la traction ou le gabarit («restrictions de capacités»), qui durent plus de sept jours consécutifs et occasionnent, pour plus de 30 % du volume quotidien de trafic estimé sur une ligne ferroviaire, une annulation, un changement d'itinéraire ou le remplacement par d'autres modes de transport, les gestionnaires de l'infrastructure concernés publient l'ensemble des restrictions de capacités et les résultats provisoires d'une consultation des candidats une première fois au moins 24 mois avant la modification de l'horaire de service concerné et une seconde fois, sous une forme actualisée, au moins douze mois avant ladite modification. Ces restrictions relatives aux infrastructures sont incluses dans le plan des offres de capacités visé à l'article 18.
2. Dans le cadre de la coordination entre les gestionnaires de l'infrastructure conformément à l'article 53, les entités désignées au paragraphe 5 dudit article discutent également conjointement de ces restrictions de capacités, si leur incidence ne se limite pas à un seul réseau, avec les candidats intéressés et les principaux exploitants d'installations de service concernés lorsqu'elles sont publiées pour la première fois.
3. Lorsqu'il publie les restrictions de capacités pour la première fois conformément au point 1, le gestionnaire de l'infrastructure lance une consultation sur les restrictions de capacités avec les candidats et les principaux exploitants d'installations de service concernés. Lorsqu'une coordination conformément au point 4 est nécessaire entre la première et la seconde publication des restrictions de capacités, les entités désignées conformément à l'article 53, paragraphe 5, consultent une deuxième fois les candidats et les principaux exploitants d'installations de service concernés, entre la fin de cette coordination et la seconde publication de la restriction de capacités.
4. Avant de publier les restrictions de capacités conformément au point 1, si leur incidence ne se limite pas à un seul réseau, les entités désignées conformément à l'article 53, paragraphe 5, y compris les gestionnaires de l'infrastructure qui pourraient être affectés par le changement d'itinéraires de trains, coordonnent entre eux les restrictions de capacités qui pourraient entraîner une annulation, un changement d'itinéraire ou le remplacement par d'autres modes de transport.

La coordination préalable à la seconde publication s'achève:

- (a) au plus tard 18 mois avant la modification de l'horaire de service si plus de 50 % du volume quotidien de trafic estimé sur une ligne ferroviaire font l'objet d'une annulation, d'un changement d'itinéraire ou d'un remplacement par d'autres modes de transport pendant une période supérieure à trente jours consécutifs;
- (b) au plus tard 13 mois et 15 jours avant la modification de l'horaire de service si plus de 30 % du volume quotidien de trafic estimé sur une ligne ferroviaire font l'objet d'une annulation, d'un changement d'itinéraire ou d'un remplacement par d'autres modes de transport pendant une période supérieure à sept jours consécutifs;

- (c) au plus tard 13 mois et 15 jours avant la modification de l'horaire de service si plus de 50 % du volume quotidien de trafic estimé sur une ligne ferroviaire font l'objet d'une annulation, d'un changement d'itinéraire ou d'un remplacement par d'autres modes de transport pendant une période inférieure ou égale à sept jours consécutifs.

Le cas échéant, les entités assurant la coordination entre les gestionnaires de l'infrastructure conformément à l'article 53, paragraphe 5, invitent les candidats opérant sur les lignes concernées et les principaux exploitants d'installations de service concernés à participer à cette coordination.

- 5. En ce qui concerne les restrictions de capacités d'une durée inférieure ou égale à sept jours consécutifs qui ne doivent pas être publiées conformément au point 1 et occasionnent, pour plus de 10 % du volume quotidien de trafic estimé sur une ligne ferroviaire, une annulation, un changement d'itinéraire ou le remplacement par d'autres modes de transport, qui se produisent au cours de la période de validité de l'horaire de service suivante et dont le gestionnaire de l'infrastructure prend connaissance au plus tard 6 mois et quinze jours avant la modification de l'horaire de service, le gestionnaire de l'infrastructure consulte les candidats concernés sur les restrictions de capacités envisagées et communique les restrictions de capacités actualisées au moins quatre mois avant la modification de l'horaire de service. Le gestionnaire de l'infrastructure doit fournir des détails sur l'offre de sillons au plus tard quatre mois, pour les trains de voyageurs, et au plus tard un mois, pour les trains de marchandises, avant le début de la restriction de capacités, sauf si le gestionnaire de l'infrastructure et les candidats concernés conviennent d'un délai d'exécution plus court.
- 6. Les gestionnaires de l'infrastructure peuvent décider d'appliquer des seuils plus stricts pour les restrictions de capacités, déterminés sur la base de pourcentages plus faibles de volumes de trafic estimés ou de durées plus courtes que celles indiquées à la section 3 dans la présente annexe, ou d'appliquer des critères en sus de ceux mentionnés dans la présente annexe, après consultation des candidats et des exploitants d'installations. Ils publient les seuils et les critères de regroupement des restrictions de capacités dans leurs documents de référence du réseau, conformément au point 3) de l'annexe IV de la directive 2012/34/UE.
- 7. Sans préjudice de l'article 40, le gestionnaire de l'infrastructure peut décider de ne pas appliquer les délais visés aux points 1 à 5 si la restriction de capacités est nécessaire pour rétablir l'exploitation du service des trains en toute sécurité, si l'horaire des restrictions est indépendant de sa volonté, si l'application de ces délais peut s'avérer inefficace au regard des coûts occasionnés ou inutilement dommageable au regard de l'état ou de la durée de vie de l'actif, ou si tous les candidats concernés sont d'accord. Dans ces cas, ainsi que dans le cas de toute autre restriction de capacités qui ne fait pas l'objet d'une consultation conformément à d'autres dispositions de la présente annexe, le gestionnaire de l'infrastructure consulte immédiatement les candidats et les principaux exploitants d'installations de service concernés.
- 8. Les informations que doit fournir le gestionnaire de l'infrastructure lorsqu'il agit conformément aux points 1, 5 et 7 comprennent les éléments suivants:
 - (a) le jour prévu;

- (b) la période de la journée, et, dès qu'elles peuvent être établies, l'heure du début et l'heure de fin de la restriction de capacités;
- (c) la section de ligne touchée par la restriction; et
- (d) le cas échéant, la capacité des itinéraires de détournement.

Le gestionnaire de l'infrastructure publie ces informations, ou un lien vers un site qui les fournit, dans son document de référence du réseau comme indiqué au point 3) de l'annexe IV de la directive 2012/34/UE. Le gestionnaire de l'infrastructure tient ces informations à jour. En outre, les gestionnaires de l'infrastructure publient ces informations sous forme numérique conformément aux articles 9 et 62.

9. En ce qui concerne les restrictions de capacités qui durent au moins trente jours consécutifs et touchent plus de 50 % du volume de trafic estimé sur une ligne ferroviaire, le gestionnaire de l'infrastructure fournit aux candidats, à leur demande lors de la première étape de consultation, une comparaison des conditions à escompter dans au moins deux scénarios alternatifs de restriction de capacités. Le gestionnaire de l'infrastructure élabore ces scénarios alternatifs sur la base des informations fournies par les candidats au moment de leurs demandes et conjointement avec eux.

La comparaison doit, pour chaque scénario alternatif, comprendre au moins les éléments suivants:

- (a) la durée de la restriction de capacités,
- (b) le montant indicatif des redevances d'utilisation de l'infrastructure,
- (c) les capacités disponibles sur les itinéraires de déviation,
- (d) les itinéraires alternatifs disponibles, et
- (e) les temps de trajet indicatifs.

Avant de faire un choix entre les scénarios alternatifs de restrictions de capacités, le gestionnaire de l'infrastructure consulte les candidats intéressés et tient compte des incidences des différents scénarios sur ces candidats et sur les utilisateurs des services.

L'analyse des scénarios alternatifs de restrictions de capacités comprend des situations concernant plus d'un gestionnaire de l'infrastructure. Dans ce cas, les gestionnaires de l'infrastructure coordonnent la planification du scénario alternatif de restriction de capacités conformément à l'article 53.

10. En ce qui concerne les restrictions de capacités qui durent plus de trente jours consécutifs et touchent plus de 50 % du volume de trafic estimé sur une ligne ferroviaire, le gestionnaire de l'infrastructure établit des critères pour déterminer quels trains devraient faire l'objet d'un changement d'itinéraire pour chaque type de service, en tenant compte des contraintes commerciales et opérationnelles du candidat, sauf si ces contraintes opérationnelles sont le résultat de décisions prises par le candidat en matière de gestion et d'organisation, et sans préjudice de l'objectif de réduction des coûts imposé au gestionnaire de l'infrastructure conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2012/34/UE. Le gestionnaire de l'infrastructure publie ces critères dans le document de référence du réseau.

11. Le REGI publie les informations requises au point 8 sur son site internet.

12. La Commission examine la mise en œuvre de la section 3 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2024 et présente, le cas échéant, une proposition législative.

4. CALENDRIER POUR LA REPARTITION DES CAPACITES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE REPARTITION ANNUEL VISEE AUX ARTICLES 32 ET 38

1. Le gestionnaire de l'infrastructure et les candidats respectent le calendrier suivant:

| Étape intermédiaire ou période | Date limite ou durée (1) |
|---|---|
| Période de validité de l'horaire de service | Une année |
| Entrée en vigueur de l'horaire de service | Le deuxième samedi de décembre à minuit |
| Publication du plan des offres de capacités | Conformément à la section 2 de la présente annexe |
| Publication des restrictions de capacités résultant de travaux d'infrastructure | Conformément aux sections 2 et 3 de la présente annexe |
| Date limite à laquelle les candidats peuvent introduire des demandes de droits à capacités | X-8,5 |
| Préparation du projet d'horaire de service Date limite à laquelle le ou les gestionnaires de l'infrastructure peuvent présenter un projet d'offre de capacités aux candidats | X-6,5 |
| Finalisation de la coordination avec les candidats | X-6 |
| Date limite à laquelle le ou les gestionnaires de l'infrastructure peuvent présenter une offre de capacités finale aux candidats | X-5,5 |
| Publication de l'horaire de service final Date limite à laquelle le ou les gestionnaires de l'infrastructure peuvent attribuer des droits à capacités aux candidats | X-5,25 |
| Conversion des spécifications de capacités en sillons | À spécifier dans le cadre européen pour la gestion des capacités visé à l'article 6 |
| Remarque: (1) «X-m» signifie «m» mois avant la date d'entrée en vigueur de l'horaire de service («X») | |

2. Les gestionnaires de l'infrastructure répartissent les demandes de capacités reçues conformément à l'article 32, paragraphe 8, sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
3. La date limite de présentation des demandes de droits à capacités fixée dans le tableau figurant au point 1 est la date limite pour l'introduction des demandes de capacités de l'infrastructure visée à l'article 27, paragraphe 4, de la directive 2012/34/UE.

5. CALENDRIER POUR LA REPARTITION DES CAPACITES PAR LA VOIE D'ACCORDS-CADRES VISEE AUX ARTICLES 31 ET 38

1. Le gestionnaire de l'infrastructure et les candidats respectent le calendrier suivant:

| Période | Durée⁽¹⁾ |
|--|---|
| Période de validité standard des accords-cadres | 5 ans |
| Conversion des spécifications de capacités en sillons | Entre X-8,5 et X-6,5 (conjointement avec la coordination dans le cadre du processus de répartition annuel visé à la section 4) |
| Remarque: (1) «X-m» signifie «m» mois avant la date d'entrée en vigueur de l'horaire de service («X»), conformément à la section 4. | |

6. CALENDRIER POUR LA REPARTITION DES CAPACITES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE PLANIFICATION GLISSANTE VISEE AUX ARTICLES 33 ET 38

1. Le gestionnaire de l'infrastructure et les candidats respectent le calendrier suivant durant le processus de planification glissante:

| Étape intermédiaire ou période | Date limite ou durée⁽¹⁾ |
|---|--|
| Première date possible pour l'introduction des demandes de capacités par les candidats en vue de la répartition dans le cadre du processus de planification glissante | 4 mois avant la première circulation du train |
| Dernière date possible pour l'introduction des demandes de capacités par les candidats en vue de la répartition dans le cadre du processus de planification glissante | 1 mois avant la première circulation du train |
| Durée maximale des droits à capacités octroyés lors de la répartition dans le cadre du processus de planification glissante | 36 mois avant la première circulation du train |
| Conversion des spécifications de capacités en sillons pour les droits à capacité octroyés conformément à l'article 33, paragraphe 2, point a) | Entre X-8,5 et X-6,5 (conjointement avec la coordination dans le cadre du processus de répartition) |

| | |
|---|---|
| | annuel visé à la section 4) |
| Conversion des spécifications de capacités en sillons pour les droits à capacité octroyés conformément à l'article 33, paragraphe 2, point b) | À spécifier par les gestionnaires de l'infrastructure en tenant compte du cadre européen pour la gestion des capacités visé à l'article 6 |
| Remarque: (1) «X-m» signifie «m» mois avant la date d'entrée en vigueur de l'horaire de service («X»), conformément à la section 4. | |

2. Les gestionnaires de l'infrastructure répartissent les capacités dans le cadre du processus de planification glissante fondé sur le principe du «premier arrivé, premier servi».

7. CALENDRIER POUR LA REPARTITION DES CAPACITES DANS LE CADRE DU PROCESSUS AD HOC VISEE AUX ARTICLES 34 ET 38

Lorsqu'il répartit les capacités de l'infrastructure dans le cadre du processus ad hoc, le gestionnaire de l'infrastructure respecte le calendrier suivant:

| Période | Durée |
|---|---------|
| Période maximale pour la préparation, par les gestionnaires de l'infrastructure, d'une offre de droits à capacités portant sur un seul réseau | 1 jour |
| Période maximale pour la préparation, par les gestionnaires de l'infrastructure, d'une offre de droits à capacités multiréseaux | 5 jours |

8. CALENDRIER DES MODIFICATIONS DES CAPACITES ATTRIBUEES VISEES A L'ARTICLE 39

Lorsqu'il modifie des droits à capacités de l'infrastructure, le gestionnaire de l'infrastructure respecte le calendrier suivant:

| Étape intermédiaire ou période | Date limite ou durée |
|--|----------------------|
| Délai maximal dont dispose le gestionnaire de l'infrastructure pour proposer des droits à capacités de remplacement portant sur un seul réseau | 24 heures |
| Délai maximal dont disposent les gestionnaires de l'infrastructure concernés pour proposer des droits à capacités multiréseaux de remplacement | 5 jours |

ANNEXE II

Infrastructures fortement utilisées et saturées visées à l'article 20

1. SEUILS POUR LA DECLARATION DES INFRASTRUCTURES FORTEMENT UTILISEES ET SATUREES

| Utilisation | Classification | Utilisation des capacités | Période de référence |
|-------------------|--------------------|---------------------------------|---|
| Trafic hétérogène | Fortement utilisée | > 65 % des capacités théoriques | Plus de 4 heures pendant plus de 200 jours par an |
| Trafic hétérogène | Saturée | > 95 % des capacités théoriques | Plus de 4 heures pendant plus de 250 jours par an |
| Trafic homogène | Fortement utilisée | > 80 % des capacités théoriques | Plus de 4 heures pendant plus de 200 jours par an |
| Trafic homogène | Saturée | > 95 % des capacités théoriques | Plus de 4 heures pendant plus de 250 jours par an |

L'utilisation des capacités désigne le rapport entre les capacités attribuées ou, pour les périodes de validité précédentes de l'horaire de service, le nombre réel de trains en circulation et les capacités théoriques disponibles sur un élément de l'infrastructure sur la base de la méthodologie visée à la section 2.

«Trafic homogène» signifie que les trains sur le tronçon concerné présentent généralement des caractéristiques similaires en ce qui concerne l'utilisation de la capacité, en particulier la vitesse, le plan des arrêts et l'accélération.

«Trafic hétérogène» signifie que les trains sur le tronçon concerné présentent des caractéristiques différentes en ce qui concerne l'utilisation de la capacité, en particulier la vitesse, le plan des arrêts et l'accélération.

2. PROCEDURES ET METHODES DE CALCUL DU DEGRE D'UTILISATION DES CAPACITES

Les gestionnaires de l'infrastructure évaluent le degré d'utilisation des capacités sur la base de procédures et de méthodes objectives, transparentes et appropriées.

Les gestionnaires de l'infrastructure peuvent continuer à utiliser les procédures et méthodes existantes qui répondent à ces critères. Au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le REGI élabore une recommandation sur l'utilisation d'une procédure et d'une méthode harmonisées au niveau de l'Union pour évaluer l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire.

L'utilisation des capacités peut également être évaluée comme étant le rapport entre la demande de capacités (demande observée/passée ou estimation de la demande future) et les capacités disponibles dans le plan d'utilisation des capacités conformément à l'article 18.

ANNEXE III
CONTENU DU CADRE EUROPÉEN POUR LA GESTION DES CAPACITÉS
VISÉ À L'ARTICLE 6

Le cadre européen pour la gestion des capacités visé à l'article 6 contient au moins les éléments suivants:

| Élément | Référence(s) |
|---|--|
| Procédures et méthodes de gestion et de répartition des capacités d'infrastructure limitées sur la base de critères socio-économiques et environnementaux | Article 8, paragraphe 5, article 8, paragraphe 6 |
| Types et description des services de transport ferroviaire à utiliser aux fins de la planification stratégique des capacités de l'infrastructure ferroviaire | Article 12, paragraphe 2 |
| Principes, procédures et méthodes communs pour la planification stratégique des capacités, y compris pour la coordination entre les gestionnaires de l'infrastructure et la consultation des parties prenantes | Article 12, paragraphe 9, article 13, article 14 |
| Modalités de publication du plan des offres de capacités et processus de consultation des candidats | Article 18, paragraphe 10 |
| Règles et procédures régissant l'attribution des capacités préalablement planifiées figurant dans le plan des offres de capacités | Article 20, paragraphe 3 |
| Caractéristiques des spécifications de capacités | Article 26, point 1 |
| Fourchettes de seuils d'utilisation applicables à l'annulation de droits à capacités inutilisés | Article 27, point 6 |
| Procédures et méthodes de coordination pour la répartition des droits à capacités multiréseaux, y compris les exigences minimales de qualité | Article 28, point 5 |
| Lignes directrices concernant les limites relatives aux différences entre les demandes de capacités présentées par les candidats et les capacités d'infrastructure proposées par les gestionnaires de l'infrastructure dans le cadre du processus de règlement des conflits par consensus | Article 36, paragraphe 2 |
| Procédures de gestion des modifications apportées aux droits à capacités après la répartition | Article 39, point 8 |
| Conditions donnant lieu à une compensation pour les modifications apportées aux droits à capacités | Article 40, point 3 |

Principes, règles et procédures de gestion et de répartition des capacités de l'infrastructure en cas de perturbation du réseau

Article 41, paragraphe 2

ANNEXE IV

CONTENU DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DU RÉSEAU VISÉ À L'ARTICLE 27 DE LA DIRECTIVE 2012/34/UE — SECTION SUR LA GESTION DES CAPACITÉS ET LA GESTION DU TRAFIC

Le document de référence du réseau visé à l'article 27 de la directive 2012/34/UE contient les informations suivantes:

- (1) Une section exposant la nature de l'infrastructure qui est mise à la disposition des entreprises ferroviaires et les conditions d'accès à cette infrastructure. Cette section renvoie aux informations disponibles dans le registre de l'infrastructure visé à l'article 49 de la directive (UE) 2016/797.
- (2) Une section sur les principes et les critères de répartition des capacités. Cette section expose les grandes caractéristiques des capacités de l'infrastructure mise à la disposition des entreprises ferroviaires et précise les restrictions éventuelles qui en limitent l'utilisation, et notamment les contraintes probables imposées par l'entretien du réseau. Elle précise également les procédures et délais relatifs au processus de gestion des capacités. Elle contient les critères spécifiques applicables à ce processus, et notamment:
 - (a) les procédures de consultation des candidats sur la planification stratégique des capacités;
 - (b) les procédures d'introduction des demandes de capacités auprès du gestionnaire de l'infrastructure par les candidats;
 - (c) les exigences auxquelles les candidats doivent satisfaire;
 - (d) les délais applicables à la planification stratégique des capacités et aux processus de demande, de répartition, d'adaptation et de reprogrammation, ainsi que les procédures à suivre pour demander des informations sur la programmation et les procédures de programmation des travaux d'entretien prévus et imprévus;
 - (e) les principes régissant le mécanisme de règlement des conflits par consensus visé à l'article 36, y compris le système de règlement des litiges mis à disposition dans le cadre de ce processus, et le mécanisme formel de règlement des litiges visé à l'article 37;
 - (f) la structure et le niveau des compensations pour les modifications apportées aux droits à capacités;
 - (g) les procédures à suivre et les critères à appliquer lorsque l'infrastructure est fortement utilisée ou saturée;
 - (h) des détails sur les restrictions imposées à l'utilisation des infrastructures;
 - (i) une explication de tout écart par rapport au cadre européen visé à l'article 6.
- (3) Une section sur l'exploitation, y compris la gestion du trafic, la gestion des perturbations et la gestion des crises. Elle définit la mise en œuvre des exigences énoncées dans le présent règlement, dans la directive (UE) 2016/797, dans la directive (UE) 2016/798 et dans la directive 2007/59/CE, y compris:
 - (a) des règles d'exploitation, y compris les règles de priorité ou les principes de priorité pour la gestion du trafic, une liste des règles techniques,

- opérationnelles et de sécurité et des règles relatives au personnel d'exploitation, ou des références à ces règles;
- (b) des mesures opérationnelles, y compris des règles et procédures pour la gestion des perturbations et des crises, la communication opérationnelle et l'échange de données avec les entreprises ferroviaires et les autres parties prenantes opérationnelles;
 - (c) une liste des systèmes d'information utilisés dans le cadre des opérations et des références à ces systèmes;
 - (d) une explication de tout écart par rapport au cadre européen visé à l'article 44.
- (4) Une section sur les éléments clés de la gestion des performances, comprenant notamment:
- (a) des références aux objectifs de performance fixés dans le plan d'entreprise visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/34/UE et dans l'accord contractuel visé à l'article 30 de ladite directive;
 - (b) des procédures permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et d'en rendre compte, d'identifier les causes des insuffisances en matière de performance avec les parties prenantes opérationnelles et de concevoir et de mettre en œuvre des mesures correctives pour améliorer les performances;
 - (c) une explication de tout écart par rapport au cadre européen visé à l'article 50.

ANNEXE V

CONTENU DU CADRE EUROPÉEN POUR LA COORDINATION DE LA GESTION TRANSFRONTIÈRE DU TRAFIC, DES PERTURBATIONS ET DES CRISES VISÉ À L'ARTICLE 44

Le cadre européen pour la coordination de la gestion transfrontière du trafic, des perturbations et des crises contient au moins les éléments suivants:

| Élément | Référence(s) |
|--|--|
| Principes communs pour la gestion du trafic, la gestion des perturbations et la gestion des crises que les gestionnaires de l'infrastructure doivent prendre en compte lors de l'établissement de règles et de procédures pour la gestion du trafic | Article 43 |
| Règles et procédures communes pour la coordination de la gestion du trafic, de la gestion des perturbations et de la gestion des crises entre les gestionnaires de l'infrastructure et avec les parties prenantes opérationnelles | Article 42, article 43, article 45, article 46, article 47, article 48 |
| Règles et procédures communes pour la gestion et l'attribution des capacités en cas de perturbations du réseau et de situations de crise | Article 41, paragraphe 1 |
| Définition des responsabilités des parties prenantes opérationnelles intervenant dans la gestion du trafic transfrontière, sur la base d'un ensemble de procédures opérationnelles, d'étapes intermédiaires et d'interfaces convenues d'un commun accord | Article 45 |
| Procédures, règles, outils et interfaces pour la communication et l'échange d'informations, y compris des outils et interfaces numériques harmonisés, entre les gestionnaires de l'infrastructure, les parties prenantes opérationnelles et les autres parties prenantes concernées, notamment les autorités publiques | Article 45, article 48, article 62 |
| Principes pour la mise en place de groupes de coordination spécialisés en matière de gestion du trafic, de gestion des perturbations et de gestion des crises | Article 53, paragraphe 2 |
| Dispositions en matière de simulation et de formation, notamment en ce qui concerne les perturbations du réseau et les situations de crise | Article 42, article 46, article 47 |
| Dispositions concernant l'évaluation des performances en matière de gestion du trafic, de gestion des perturbations et de gestion des crises, notamment la coordination entre les parties prenantes opérationnelles | Article 50, article 51 |

ANNEXE VI

Perturbations du réseau **visées à l'article 46**

| Type d'incident | Estimation de la durée probable | Estimation de l'incidence probable |
|---------------------------|--|---|
| Perturbation du réseau | Le retour aux niveaux antérieurs à l'incident des capacités disponibles pour l'utilisation des trains nécessite trois jours ou plus | <ul style="list-style-type: none">– Au moins 50 % des trains sur la section touchée qui sont exploités sur un seul réseau doivent faire l'objet d'un traitement opérationnel– Moins de 50 % des trains sur la section touchée qui sont exploités sur plus d'un réseau nécessitent ou devraient nécessiter un traitement opérationnel |
| Perturbation multiréseaux | Le retour aux niveaux antérieurs à l'incident des capacités disponibles pour l'utilisation des trains nécessite trois jours ou plus. | <ul style="list-style-type: none">– Au moins 50 % des trains sur la section touchée qui sont exploités sur plus d'un réseau nécessitent ou devraient nécessiter un traitement opérationnel |

Les conditions relatives à la durée et à l'incidence probable sur le trafic sont cumulatives.

ANNEXE VII

Domaines de performance relevant de l'évaluation des performances visés à l'article 50

| Domaine de performance | Points pertinents (à titre indicatif) |
|--|--|
| Infrastructures et équipements | <ul style="list-style-type: none">– Capacités et potentiel des infrastructures physiques et de leurs équipements, y compris le déploiement des normes RTE-T– Réductions des capacités ou du potentiel de l'infrastructure dues à un report du renouvellement, de l'entretien ou de la réparation de l'infrastructure |
| Capacités d'infrastructure | <ul style="list-style-type: none">– Offre de capacités en termes de quantité et de qualité– Utilisation des capacités, capacités inutilisées pour répondre à la croissance du trafic– Cohérence entre les capacités disponibles (prévues ou non) et les besoins du marché– Stabilité de l'offre de capacités, notamment dans le cadre des travaux d'infrastructure– Saturation de l'infrastructure– Durée prévue des temps d'arrêt des trains dans les gares frontières |
| Gestion du trafic | <ul style="list-style-type: none">– Ponctualité/retards des différents types de services ferroviaires, au point de départ, aux arrêts intermédiaires et au point de destination, ainsi qu'à des endroits importants sur le plan opérationnel– Annulations de trains– Durée réelle des temps d'arrêt des trains dans les gares frontières |
| Gestion des perturbations et gestion des crises | <ul style="list-style-type: none">– Part du trafic qui pourrait être réacheminée ou reprogrammée pendant la perturbation ou la crise– Incidence des perturbations sur le trafic ferroviaire en termes de retards et d'annulations– Incidence des perturbations sur les exploitants de services ferroviaires et sur leurs clients– Points spécifiques relevés (qualitatifs) |
| Déploiement et performance des services, outils et | <ul style="list-style-type: none">– Soutien aux processus liés à la gestion des capacités, à la gestion du trafic et à la gestion des perturbations– Exhaustivité et qualité des informations et des données |

| | |
|--|---|
| interfaces numériques | <p>fournies</p> <ul style="list-style-type: none"> – Alignement sur l'architecture européenne développée dans le cadre de l'entreprise commune pour les chemins de fer européens (ERJU) et sur les spécifications techniques pertinentes conformément à la directive (UE) 2016/797 |
| Respect de la réglementation; surveillance réglementaire | <ul style="list-style-type: none"> – Indicateurs de processus permettant de contrôler le respect des règles et procédures – Plaintes déposées auprès des organismes de contrôle et de l'ENRRB |

ANNEXE VIII

Informations à fournir aux parties prenantes opérationnelles visées à l'article 48

Les informations suivantes, fournies conformément à la directive (UE) 2016/797 et aux actes d'exécution pertinents au titre dudit règlement, entrent dans le champ d'application de l'article 48:

- Numéro de circulation du train
- Suivi des trains
- Données des lettres de voiture
- Demande de sillon et attribution de sillon
- Préparation du train
- Informations sur la circulation du train et prévision de circulation du train
- Informations relatives aux interruptions de service
- Heure de départ estimée (ETD), heure d'échange estimée (ETI), heure d'arrivée estimée (ETA)
- Mouvements des wagons
- Échange de données pour l'amélioration de la qualité

ANNEXE IX

Liste des points à coordonner entre les gestionnaires de l'infrastructure prévue à l'article 53

| Points à coordonner | Dispositions que doit couvrir la coordination |
|---|--|
| Planification stratégique des capacités | Section 1 du chapitre II, en particulier: – Article 10 Section 2 du chapitre II, en particulier: – Article 11 – Article 13 – Article 14 – Article 15 – Article 16 – Article 17 – Article 18 – Article 19 – Article 21 – Article 22 – Article 25 |
| Programmation, répartition des capacités et reprogrammation | Section 3 du chapitre II, en particulier: – Article 27 – Article 28 – Article 31 – Article 32 – Article 33 – Article 34 – Article 35 – Article 36 – Article 37 Section 4 du chapitre II – Article 39 – Article 40 – Article 41 |
| Gestion du trafic, gestion des perturbations et | Chapitre III, en particulier: |

| | |
|--|---|
| gestion des crises | <ul style="list-style-type: none"> – Article 45 – Article 46 – Article 47 |
| Évaluation des performances | <p>Chapitre IV, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Article 51 |
| Déploiement des services, outils et interfaces numériques; contribution à l'élaboration de spécifications techniques | <ul style="list-style-type: none"> – Article 9, paragraphe 2 – Article 20, paragraphe 4 – Article 27, paragraphe 4 – Article 29, paragraphe 5, article 29, paragraphe 6 – Article 42, paragraphe 3, point c) – Article 45, point c) – Article 48, paragraphe 2, article 48, paragraphe 3 – Article 62 |

ANNEXE X

Tableaux de correspondance

1. TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LES DISPOSITIONS SUPPRIMEES DE LA DIRECTIVE 2012/34/UE

| Directive 2012/34/UE | Présent règlement |
|-------------------------------------|--|
| Article 2, paragraphe 6 | Article 36, paragraphe 2 |
| Article 3, point 20 | Article 21 |
| Article 3, point 22 | Article 36 |
| Article 3, point 23 | Article 31 |
| Article 3, point 27 | Article 4, point 8 |
| Article 3, point 28 | Article 4, point 13 |
| Article 7 <i>ter</i> , paragraphe 1 | Article 3, paragraphe 1 |
| Article 7 <i>ter</i> , paragraphe 2 | Article 3, paragraphe 2 |
| Article 7 <i>ter</i> , paragraphe 3 | Article 3, paragraphe 3 et article 2, paragraphe 3, point b) |
| Article 36 | Article 40 |
| Article 38, paragraphe 1 | Article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, et article 26, paragraphe 6 |
| Article 38, paragraphe 2 | Article 26, paragraphe 3 |
| Article 38, paragraphe 3 | Article 26, paragraphe 4 |
| Article 38, paragraphe 4 | Article 26, paragraphe 5 |
| Article 39, paragraphe 1 | Article 11, paragraphe 3 |
| Article 39, paragraphe 2 | Article 27, paragraphe 3 |
| Article 40, paragraphe 1 | Article 14, paragraphes 2 et 3, article 28 |
| Article 40, paragraphe 2 | Article 55, paragraphe 7, article 57, paragraphe 2, article 63, paragraphes 1 et 4, article 64, paragraphes 1 et 7 |
| Article 40, paragraphe 3 | Article 55, paragraphes 2, 5 et 7 |
| Article 40, paragraphe 4 | Article 57, paragraphe 1 |

| | |
|--------------------------|--|
| Article 40, paragraphe 5 | |
| Article 41, paragraphe 1 | Article 7, paragraphe 1 |
| Article 41, paragraphe 2 | Article 7, paragraphe 2 |
| Article 41, paragraphe 3 | Article 7, paragraphe 3 |
| Article 42, paragraphe 1 | Article 31, paragraphe 1 |
| Article 42, paragraphe 2 | Article 31, paragraphe 4 |
| Article 42, paragraphe 3 | Article 31, paragraphe 5 |
| Article 42, paragraphe 4 | Article 31, paragraphes 5 et 6 |
| Article 42, paragraphe 5 | Article 31, paragraphe 7, et annexe I, section 5 |
| Article 42, paragraphe 6 | Article 31, paragraphe 8 |
| Article 42, paragraphe 7 | Article 31, paragraphe 10 |
| Article 42, paragraphe 8 | Article 31, paragraphe 11 |
| Article 43, paragraphe 1 | Article 38, paragraphe 1, article 32, paragraphes 6, 7 et 8, et article 33, paragraphes 1 et 2 |
| Article 43, paragraphe 2 | Article 10, paragraphe 8, article 11, paragraphe 2, article 21, paragraphe 9, article 38, paragraphe 3, article 39, paragraphe 9 |
| Article 43, paragraphe 3 | s.o. |
| Article 44, paragraphe 1 | Article 26, paragraphe 1 |
| Article 44, paragraphe 2 | Article 32, paragraphes 7 et 8 |
| Article 44, paragraphe 3 | Article 31, paragraphe 2 |
| Article 44, paragraphe 4 | Article 28 |
| Article 45, paragraphe 1 | Article 32, paragraphe 2 |
| Article 45, paragraphe 2 | Article 32, paragraphe 4 |
| Article 45, paragraphe 3 | Article 32, paragraphe 10 |
| Article 45, paragraphe 4 | Article 32, paragraphe 11 |
| Article 46, paragraphe 1 | Article 8, paragraphe 3 Article 20, paragraphe 3 |

| | |
|--------------------------|---|
| | Article 32, paragraphe 3 |
| Article 46, paragraphe 2 | Article 36, paragraphe 2 |
| Article 46, paragraphe 3 | Article 36, paragraphe 3 |
| Article 46, paragraphe 4 | Article 36, paragraphe 4 |
| Article 46, paragraphe 5 | Article 36, paragraphe 5 |
| Article 46, paragraphe 6 | Article 36, paragraphe 6 |
| Article 47, paragraphe 1 | Article 21, paragraphe 1 |
| Article 47, paragraphe 2 | Article 21, paragraphe 4 |
| Article 47, paragraphe 3 | Article 21, paragraphe 5, article 25, paragraphe 1 |
| Article 47, paragraphe 4 | Article 8, paragraphes 1, 2 et 4, et article 11, paragraphe 3 |
| Article 47, paragraphe 5 | Article 8, paragraphes 1 et 4 |
| Article 47, paragraphe 6 | Article 21, paragraphe 6 |
| Article 48, paragraphe 1 | Article 34, paragraphe 1 |
| Article 48, paragraphe 2 | Article 18, paragraphe 4 |
| Article 49, paragraphe 1 | Article 24, paragraphe 1 |
| Article 49, paragraphe 2 | Article 24, paragraphe 2 |
| Article 49, paragraphe 3 | Article 24, paragraphe 3 |
| Article 50, paragraphe 1 | Article 22, paragraphe 1 |
| Article 50, paragraphe 2 | Article 22, paragraphe 2 |
| Article 50, paragraphe 3 | Article 22, paragraphe 1 |
| Article 51, paragraphe 1 | Article 23, paragraphe 1 |
| Article 51, paragraphe 2 | Article 23, paragraphes 1 et 2 |
| Article 51, paragraphe 3 | Article 23, paragraphe 4 |
| Article 51, paragraphe 4 | Article 23, paragraphe 5 |
| Article 52, paragraphe 1 | Article 12, paragraphe 8 |

| | |
|--------------------------|---|
| Article 52, paragraphe 2 | Article 27, paragraphe 6 |
| Article 53, paragraphe 1 | Article 35, paragraphe 1 |
| Article 53, paragraphe 2 | Article 10 paragraphes 2 et 4, article 35, paragraphe 4 |
| Article 53, paragraphe 3 | Article 9, paragraphe 1 |
| Article 54, paragraphe 1 | Article 43, paragraphe 3 |
| Article 54, paragraphe 2 | Article 43, paragraphe 5 |
| Article 54, paragraphe 3 | Article 43, paragraphe 6 |

2. TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LE REGLEMENT (UE) N° 913/2010

| Règlement (UE) n° 913/2010 | Présent règlement |
|--|--|
| Articles 1 ^{er} à 7 | |
| Article 8 | Article 55, paragraphes 1 à 4, 6, 7 et 8, et article 56, paragraphe 1, points a) à c) et f), et article 56, paragraphe 2 |
| Article 9, paragraphe 1 | Article 14, paragraphe 1, article 22, paragraphes 3 et 4, article 23, paragraphe 3, et article 57 |
| Article 9, paragraphe 1, points a), c), d), e), et article 9, paragraphes 2, 3, 4 et 5 | |
| Article 9, paragraphe 1, point b) | Article 15 et article 22, paragraphes 3 et 4 |
| Article 10 | |
| Article 11 | Article 55, paragraphes 1 à 4, 6, 7 et 8 |
| Articles 12 à 18 | |
| Article 19 | Article 49, article 52 |
| Articles 20 à 25 | |